N°. 762.

LOI

Relative aux revenus & aux charges des Municipalités, aux beſoins qu'elles peuvent avoir, & aux moyens d'y pourvoir proviſoirement.

Donnée à Paris, le 3 Avril 1791.

Case folio FRC 10340 no. 39

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Municipalités des villes remettront, dans le plus court délai poſſible, au Directoire de leur Diſtrict, un état détaillé des revenus patrimoniaux de leurs Communes ; de celui qu'elles tiroient des octrois ou taxes qui doivent ceſſer, tant au premier avril qu'au premier mai, & qui étoient perçus,

LIBRARY

ſoit à l'entrée des villes, ſoit ſur leurs conſommations; de la portion de ces octrois ou taxes qui étoit au profit des Hôpitaux.

Elles donneront pareillement l'état détaillé de leurs dettes; elles feront connoître la date, la nature, la cauſe de ces dettes & l'emploi des fonds qui en ſont provenus; elles enverront copies en forme, des titres qui les ont autoriſées, ainſi que de toutes les pièces néceſſaires pour mettre l'Aſſemblée Nationale à portée de ſtatuer ce qu'il appartiendra.

Elles joindront le tableau de leurs dépenſes annuelles, avec des obſervations ſur les ſuppreſſions ou réductions dont ces dépenſes ſont ſuſceptibles.

I I.

Les Directoires de Diſtrict feront paſſer leſdits états détaillés des affaires des villes, & obſervations de leurs Municipalités, au Directoire de Département, en y joignant leur opinion.

I I I.

Les Directoires de Département enverront à l'Aſſemblée Nationale leſdits états, avec les obſervations des villes & l'opinion des Directoires de Diſtrict, en y ajoutant leurs avis ſur le tout.

I V.

Les villes ſont autoriſées, ſous la direction & avec l'approbation des Directoires de Diſtrict & de Département, à vendre ceux de leurs biens patrimoniaux dont l'aliénation ſeroit jugée néceſſaire pour contribuer au rembourſement de leurs dettes, ſans rien préjuger ſur ce qui regarde les biens des Hôpitaux.

V.

La ville de Paris, & les autres villes qui ſeroient preſſées pour elles-mêmes ou pour leurs Hôpitaux, de beſoins urgens, les expoſeront au Directoire de leur Département, qui ſur l'opinion

de celui de Diſtrict pourra, ſi le cas l'exige & pour cette fois ſeulement, autoriſer leſdites villes à faire percevoir par émargement, ſur les rôles des impoſitions ordinaires de 1790, & au marc la livre deſdites impoſitions, les ſommes néceſſaires pour acquitter pendant trois mois, à compter du premier avril, les dépenſes les plus indiſpenſables de celles qui ſont ſpéciales à la ville, & pour remplacer ce que leurs Hôpitaux tiroient des octrois, à l'effet de continuer le ſervive local, municipal & des Hôpitaux, juſqu'à ce que le Corps légiſlatif ait pu prononcer définitivement à ce ſujet, à la charge, par le Directoire de Département, d'envoyer au Corps légiſlatif & au pouvoir exécutif l'arrêté qu'il aura pris à ce ſujet.

V I.

Quant aux villes tariffées & autres, où les impoſitions ordinaires n'étoient perçues que ſous la forme de droits à l'entrée ou à la conſommation, les ſommes néceſſaires pour effectuer, pendant les mois d'avril, mai & juin, la portion du ſervice local, municipal & des Hôpitaux, que le Directoire aura jugée indiſpenſables, ſeront impoſées par émargement au marc la livre, ſur les rôles de la contribution foncière & de la contribution mobiliaire deſdites villes pour l'année 1791; ſans préjudice des à comptes qui pourront être fournis par les contribuables ſur l'une & l'autre contribution, en attendant la confection des rôles, & qui ſeront imputés d'autant à la charge de ceux qui les auront payés.

V I I.

Les villes qui éprouveroient, pour leurs Hôpitaux & autres ſervices indiſpenſables, des beſoins urgens, reconnus tels par les Directoires de leur Diſtrict & de leur Département, ſont autoriſées, ſur le certificat que donneront leſdits Directoires de la preſſante néceſſité, à emprunter par obligations rembourſables dans le cours de la préſente année, & portant l'intérêt légal ordinaire, partie ou la totalité des ſommes qu'exigeront les dépenſes inévitables dans le prochain trimeſtre,

& dont l'impoſition eſt ordonnée par les deux articles précédens; à la charge en ce cas, que l'impoſition comprendra le capital & les intérêts de l'emprunt, & que le Directoire de Département rendra compte au Corps légiſlatif & au Roi, des ſommes empruntées par leſdites obligations rembourſables.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.